



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 42028

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur le souhait de l'Union régionale des maître coiffeurs d'Ile-de-France de faire bénéficier les coiffeurs français d'un taux de TVA réduit à l'instar de l'Espagne, de la Hollande et du Luxembourg qui l'appliquent déjà. Le Parlement européen, sollicité pour avis sur la question, a proposé que la coiffure soit définitivement intégrée dans l'annexe H de la directive TVA comme pouvant bénéficier d'un taux réduit de TVA. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre déléguée aux affaires européennes sur l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au secteur de la coiffure. La directive européenne 1999/85/CE adoptée le 22 octobre 1999 autorise les États membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre. Certes, la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure comprend, outre les petits services de réparation, la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et également le secteur de la coiffure. Mais chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois, à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part, aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et, d'autre part, aux services d'aide à la personne y compris le nettoyage des logements privés fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail, la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. Cette mesure expérimentale a été reconduite à champ constant, jusqu'au 31 décembre 2005, conformément à la directive 2004/15/CE du Conseil du 10 février 2004 et à l'article 24 de la loi de finances pour 2004. S'agissant des discussions communautaires actuellement en cours sur le champ des taux réduits de TVA dans l'Union européenne, les priorités du Gouvernement sont d'obtenir, d'une part, la pérennisation de la mesure relative aux prestations de services à forte intensité de main-d'oeuvre, et, d'autre part, la possibilité d'appliquer le taux réduit aux services de restauration ainsi qu'aux phonogrammes.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42028

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4565

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6020